

Proposition de modification de l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne (30 octobre 1969)

Légende: Le 30 octobre 1969, la Commission de la Communauté économique européenne présente au Conseil une proposition de modification de l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne. Cette communication complémentaire concerne le remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres et l'accroissement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). N°C 152 du 28 novembre 1969, pp.32-33.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/proposition_de_modification_de_l_article_203_du_traite_instituant_la_communaute_economique_europeenne_30_octobre_1969-fr-321e0690-cb6a-40f4-aba1-d1cc02c65ae0.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

Communication complémentaire de la Commission au Conseil, concernant le remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres et l'accroissement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen

(Présentée par la Commission au Conseil le 30 octobre 1969)

Proposition de modification de l'article 203 du traité C.E.E.

PREMIÈRE PHASE

(Financement partiel du budget des Communautés par des ressources propres)

Article premier

L'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 203

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. Sur base de ces états, la Commission établit le projet de budget après avoir consulté les autres institutions ou organes intéressés toutes les fois qu'elle entend s'écarter de leurs prévisions. Le projet de budget est accompagné d'un exposé des motifs.

L'Assemblée et le Conseil doivent être saisis par la Commission du projet de budget au plus tard le 31 août de l'année qui précède celle de son exécution.
3. L'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent, a le droit de modifier le projet de budget, étant entendu que le montant total des dépenses ne peut être augmenté qu'en accord avec la Commission.
4. a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai d'un mois à compter de sa communication, il est réputé approuvé par elle et transmis au Conseil et à la Commission.

Si l'Assemblée a apporté des modifications au projet de budget dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus, le projet de budget ainsi modifié est transmis au Conseil et à la Commission.

Le projet de budget transmis par l'Assemblée est réputé définitivement arrêté si le Conseil n'y fait pas opposition dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Dans le cas contraire, le président du Conseil convoque immédiatement un comité de conciliation composé des présidents de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice. Ceux-ci peuvent se faire accompagner ou représenter par des membres de leurs institutions respectives.

Le Comité de conciliation émet son avis, dans un délai de 15 jours à compter de sa convocation, après avoir entendu, le cas échéant, les représentants du Comité économique et social.

- b) Dans le cas où le Comité de conciliation est parvenu à un accord unanime sur les modifications à apporter au projet de budget, ses conclusions sont soumises immédiatement à l'Assemblée, au Conseil et à la Commission qui peuvent les approuver dans un délai de 15 jours. L'Assemblée statue à la majorité des membres qui la composent et le Conseil à la majorité qualifiée.

Le projet de budget ainsi modifié est réputé définitivement arrêté.

- c) Si le Comité de conciliation n'est pas parvenu à un accord unanime ou si les conclusions unanimes de ce Comité n'ont pas été approuvées par l'Assemblée, le Conseil et la Commission, celle-ci, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis du Comité de conciliation ou de l'expiration du délai visé au point b) ci-dessus, fait connaître au Conseil son avis favorable sur les modifications apportées par l'Assemblée ou, en cas d'avis divergent, les amendements qu'elle propose d'apporter à ces modifications.

Chacune des modifications apportées par l'Assemblée est réputée définitivement adop-

tée, à moins que, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la communication de la Commission le Conseil:

- statuant à la majorité des membres qui le composent, amende dans le sens proposé par la Commission la modification apportée par l'Assemblée;
- statuant à l'unanimité, adopte des dispositions qui s'écartent à la fois de la modification apportée par l'Assemblée et de la position adoptée par la Commission.

Le projet de budget est réputé définitivement arrêté dès que les modifications dont il fait l'objet sont adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

5. La Commission publie le budget ainsi arrêté.»

DEUXIÈME PHASE

(Couverture intégrale du budget des Communautés par des ressources propres)

Article 2

A partir du moment où le budget des Communautés est intégralement financé par des ressources propres à celles-ci, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne, visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont remplacées par les dispositions suivantes:

- « 4. a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai d'un mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement approuvé par elle et transmis au Conseil et à la Commission.

Si l'Assemblée a apporté des modifications au projet de budget dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus, le projet de budget ainsi modifié est transmis au Conseil et à la Commission.

Le projet de budget transmis par l'Assemblée est réputé définitivement arrêté si, dans un délai d'un mois à compter de sa

réception, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne propose pas d'y apporter des amendements.

Dans le cas contraire, le président de l'Assemblée convoque immédiatement un Comité de conciliation composé des présidents de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice. Ceux-ci peuvent se faire accompagner ou représenter par des membres de leurs institutions respectives.

Le Comité de conciliation émet son avis, dans un délai de 15 jours à compter de sa convocation, après avoir entendu, le cas échéant, les représentants du Comité économique et social.

- b) Dans le cas où le Comité de conciliation est parvenu à un accord unanime sur les modifications à apporter au projet de budget, ses conclusions sont soumises immédiatement à l'Assemblée, au Conseil et à la Commission, qui peuvent les approuver dans un délai de 15 jours. L'Assemblée statue à la majorité des membres qui la composent et le Conseil à la majorité qualifiée.

Le projet de budget ainsi modifié est réputé définitivement arrêté.

- c) Si le Comité de conciliation n'est pas parvenu à un accord unanime ou si les conclusions unanimes de ce Comité n'ont pas été approuvées par l'Assemblée, le Conseil et la Commission, chacun des amendements proposés par le Conseil est réputé définitivement approuvé à moins que, dans un délai de 20 jours à compter de la réception de l'avis du Comité de conciliation ou de l'expiration du délai visé au point b) ci-dessus, il ne soit écarté par l'Assemblée statuant à la majorité des deux-tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui la composent.

Le projet de budget est réputé définitivement arrêté dès que les modifications dont il fait l'objet sont adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.»